

Commune de FERNELMONT

PERMIS ENVIRONNEMENT AVIS

Décision du Collège communal

Article D.29-22, § 2, alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Par décision du Collège communal, pris en séance du 19 novembre 2019, le permis d'environnement de classe 2 sollicité par la société SPRL EXPLOITATIONS DE VERGERS HESBIGNONS, en vue de la régularisation d'un pressoir à jus et ses activités annexes sis au 5 rue du Grand Champ à 5380 FERNELMONT (Références cadastrales : FERNELMONT 5e division Noville-les-Bois section B n°570h8 et 570m11) ; **est octroyé** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit permis d'environnement à l'Administration Communale de FERNELMONT, Service Environnement-Urbanisme, 2 rue Goffin, 5380 NOVILLE-LES-BOIS - FERNELMONT.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites ci-dessus.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne dispose du droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Fernelmont, le 20 novembre 2019

La Bourgmestre,
C. PLOMTEUX

